



**Ville d'Angoulême**  
**Extrait du registre des délibérations**

**Contrat Enfance Jeunesse et Participation financière de la ville  
aux journées enfants des accueils de loisirs - Avenants aux  
conventions 2016**

DE20160517_30	Conseil municipal du 17 mai 2016
Rapporteuse : Stéphanie GARCIA	Télétransmise à la Préfecture le 20 MAI 2016 Affichée le 19 mai 2016

L'an deux mille seize, le dix sept mai à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 4 mai 2016

Membres présents :

M. BONNEFONT, Mme GARCIA, M. YOU, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Mme FAVE, Mme CHAUVET, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme BOUTTEMY, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLOT, Mme LASBUGUES, M. PIERRE-JUSTIN, Mme DUBOIS, M. POUSSET, M. OZDEMIR, Mme BIDOIRE, Mme MACULA, M. ACHARKI, Mme BOURGOGNE, M. CHUPIN, Mme LAÏRI, M. BOUAZZA, M. PAIN, Mme RICCI, Mme PEREZ, Mme COUTANT, M. SARDIN


Ont donné procuration :

- M. CAZENAVE à M. MONIER
- M. DEBROSSE à M. BOURGOIN
- Mme SERRALHEIRO à M. GUITTON
- M. JUIN à M. VERGNAUD
- M. BOUCHAUD à M. SARDIN
- M. LAVAUD à Mme PEREZ

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Pascal MONIER

Certifié exécutoire  
Pour le Maire,  
Le(La) Directeur(rice)  
Général(e)  
Adjoint(e)

  
Arnaud LATOUR  
Directeur Général Adjoint

**Contrat Enfance Jeunesse et Participation  
financière de la ville aux journées enfants des  
accueils de loisirs - Avenants aux conventions  
2016**

Petite enfance et éducation  
id : 1378

Conseil municipal  
17 mai 2016

30

Rapporteure : Stéphanie GARCIA

Le 24 mars 2016, le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême a prononcé la conversion du redressement judiciaire de l'association Loisirs Formations Mobilité (LFM) en procédure de liquidation judiciaire.

En actant la fin du partenariat entre la ville d'Angoulême et ladite association, cette décision judiciaire entraîne des répercussions sur l'organisation des temps d'accueils périscolaires et extrascolaires que la collectivité accompagne financièrement.

En effet, les actions jusqu'alors menées par LFM sont assurées depuis le 25 avril 2016 par un nouvel opérateur, le CSCS MJC Rives de Charente, qui est déjà engagé sur des missions similaires sur le quartier de l'Houmeau (Ecoles Paul Bert et Alphonse Daudet).

Dans le but d'offrir aux enfants et aux familles une offre identique à l'échelle du territoire, il a été demandé au CSCS Rives de Charente de se déployer sur les écoles du quartier de Saint-Cybard (écoles Charles Perrault, Victor Duruy et Mario Roustan) pour y assurer les accueils périscolaires de la pause méridienne et du soir, ainsi que les accueils de loisirs pendant les vacances scolaires.

Vu la délibération n°67 du Conseil Municipal du 29 mars 2010 fixant les modalités de l'accompagnement financier de la ville à chaque association gestionnaire d'un accueil de loisirs sur la base d'un forfait journalier par enfant,

Vu le Contrat Enfance Jeunesse signé entre la ville d'Angoulême et la Caisse d'Allocations Familiales,

Vu la délibération n°51 du Conseil Municipal du 14 décembre 2015, actant le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse pour 4 ans (2015/2018) et fixant la participation financière de la Caisse d'Allocations Familiales,

Vu les délibérations n°45 et n° 46 du Conseil Municipal du 21 mars 2016 fixant les montants de la participation de la ville,

Vu les conventions passées à cette occasion, qui ne tiennent pas compte de cette nouvelle organisation, il est nécessaire de réviser les montants alloués par action au regard du retrait de LFM et du déploiement de Rives de Charente.

Un avenant à chacune des deux conventions signées vient fixer les nouveaux montants de la participation de la ville pour Rives de Charente.

Les premiers versements ayant été effectués en avril, les nouveaux échéanciers fixent les sommes pour 2016 pour le nouvel opérateur. Celles-ci étant inscrites initialement pour accompagner LFM dans le budget prévisionnel, elles ne représentent pas une dépense nouvelle mais une répartition différente des dotations prévues par convention.

La situation financière de LFM se réglera dans le cadre des modalités fixées par la Tribunal de Grande Instance d'Angoulême.

Les dépenses en résultant sont inscrites au budget primitif 2016, dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse et de la participation financière de la ville aux journées enfants des accueils de loisirs.

Il vous est proposé :

- d'approuver et de valider les avenants aux conventions 2016 comprenant les nouveaux échéanciers ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à les signer.

Les élus désignés ci-après ne prenant pas part aux votes des délibérations ou des subventions, uniquement pour les associations ou organismes dont ils sont membres en tant que représentants de la Ville et d'autres organismes ou à titre personnel :

CSCS MJC Rives de Charente

Laïd Bouazza

Danielle Chauvet

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition de la rapporteure.

Fait et délibéré au Conseil Municipal

ledit jour

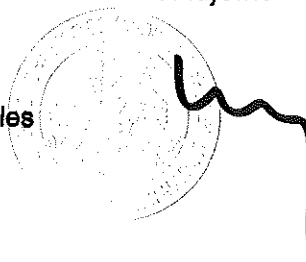
17 mai 2016

Pour extrait conforme,

P/Le Maire,

l'Adjoint

Pour le Maire,  
Vincent YOU  
Adjoint délégué  
Finances - Politiques contractuelles  
Fonds européens



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.